

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 174.354 du 11 septembre 2007

G/A. 167.477/XIII-3956

En cause : **GROSS** Sophie,  
Eyachtstrasse 14  
76307 Karlsbad,  
Allemagne,

contre :

**la Commission pour le dédommagement  
des membres de la Communauté juive  
de Belgique,**  
rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2005 par Sophie GROSS qui demande l'annulation de la décision de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique du 19 juillet 2005 relative à "Person, der Vermögensgegenstände entzogen wurden oder die Vermögensgegenstände zurücklassen musste: Herr Aron HERSZLIKOWICZ";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 2006, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M.WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat en même temps que son mémoire ampliatif, la décision de la partie adverse du 10 janvier 2006 par laquelle la requérante bénéficie d'un dédommagement de 7.400 euros relatif à la "spoliation au détriment de Monsieur Aron David HERSZLIKOWICZ " et par laquelle, selon la requérante, "(d)ie Kommission hat damit ihre eigene Entscheidung vom 19. Juli 2005, die mit der Kalge vom 21.09.2005 angefochten wurde, revidiert ";

Considérant dès lors que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
onze septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.